

E 12/26

*L'Ambassadeur de France à Berne, le Marquis de Banneville,
au Président de la Confédération, J. M. Knüsel*

N

Berne, 7 décembre 1866

L'article 12 de la *Convention monétaire* conclue le 23 Décembre 1865¹ donne, Votre Excellence ne l'ignore pas, le droit d'accession à cet acte international.

1. «Le droit d'accession à la présente convention est réservé à tout autre Etat qui en accepterait les obligations et qui adopterait le système monétaire de l'Union, en ce qui concerne les espèces d'or et d'argent.» *RO VIII, p. 766.*



Dans la séance de clôture des Conférences de Paris, au sein desquelles ont été discutées, l'année dernière, les clauses de cet arrangement, le Gouvernement de l'Empereur s'est chargé de le notifier aux autres Gouvernements non contractants, en leur offrant de profiter de la faculté d'accession qui leur était réservée, et M. M. les Commissaires de Belgique, d'Italie et de Suisse ont déclaré que cette démarche serait certainement secondée par leurs Gouvernements respectifs. La Convention monétaire étant actuellement en vigueur dans les quatre Etats, le moment semble être venu de la notifier aux divers Etats de l'Europe, ainsi qu'aux Etats-Unis d'Amérique, par l'entremise des agents diplomatiques de l'Empereur.

J'ai, en conséquence, l'honneur de communiquer au Gouvernement Fédéral le texte de la dépêche préparée à cet effet, à laquelle, je me plais à l'espérer, il voudra bien donner son assentiment. En pareil cas, il serait à désirer que le Haut Conseil Fédéral prît la résolution d'adresser des instructions dans le même sens aux agents qui le représentent dans les Etats dont la liste est ci-annexée.

M. M. les Ministres de l'Empereur à Bruxelles et à Florence ont reçu l'ordre de faire une démarche semblable auprès des Gouvernements Belge et Italien, afin d'obtenir que l'action des Etats signataires de la Convention du 23 Décembre s'exerce simultanément en faveur du grand intérêt auquel se rattache la clause d'accession insérée dans cet acte diplomatique.

Je vous serai fort obligé, Monsieur le Président, de vouloir bien me faire savoir le plus tôt possible si le Gouvernement Fédéral est disposé à seconder le Gouvernement Impérial dans les vues qui sont développées dans la dépêche ci-jointe [...]².

2. *Note en marge du Chef du Département des Finances, J. J. Challet-Venel (du 10 décembre):*

«Le Département des Finances propose:

1. Répondre à M. l'Ambassadeur et informer M. le Ministre Kern que le Conseil fédéral donne son assentiment au projet de dépêche à adresser par l'entremise des Agents diplomatiques du Gouvernement Impérial aux divers Etats auxquels a été réservée la faculté d'accession à la Convention monétaire conclue le 23 Décembre 1865 entre la France, la Belgique, la Suisse et l'Italie. Le Conseil fédéral prendra les mesures nécessaires pour que les Agents qui représentent la Suisse dans les divers Etats soient avertis de cette démarche.

2. Le Département des Finances est chargé de rédiger les instructions explicatives à transmettre sur le sujet aux Agents qui représentent la Suisse dans les Etats dont la liste est ci-annexée.

3. Renvoi des actes au Département des Finances.»

Adoptée par le Conseil fédéral dans sa séance du 12 décembre 1866. Cf. PVCF E 1004 1/67, 5181. Pour les mesures prises par le Conseil fédéral, cf. n° 61.